

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L181-1 et suivants et L171-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 02 juillet 2015 ;

Vu le rapport de manquement du 07 mai 2019 dressé par Mme CARIOU Gwenaëlle, inspectrice de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine (assermentée au titre de la Police de l'Eau) ;

Vu la notification de ce rapport de manquement le 13 mai 2019 à l'EARL KERCILLAC demeurant à Kercillac - 35290 GAEL, l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

Vu le courrier en réponse de l'EARL KERCILLAC en date du 16 mai 2019 sur le rapport de manquement et les suites administratives envisagées ;

Considérant que les investigations effectuées en date du 18 avril 2019, par Mme CARIOU Gwenaëlle, inspectrice de l'environnement de la DDTM d'Ille et Vilaine au service eau et biodiversité, et de M. VOLPATO Pascal, inspecteur de l'environnement au service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité d'Ille et Vilaine, font état du busage d'un cours d'eau sur un linéaire de 160 mètres environ au lieu dit « Le Limplet » sur la commune de MUEL (35) ;

Considérant que ce busage a été réalisé entre les années 2010 et 2013 au regard des vues aériennes consultables sur le site internet <https://remonterletemps.ign.fr/>;

Considérant que le busage de ce cours d'eau, affluent rive gauche du Meu, a un impact majeur sur la masse d'eau concernée par la mise en place d'une morphologie artificielle et homogène du cours d'eau, par la déconnexion de ce cours d'eau avec sa zone humide associée (la section de cours d'eau busée se situe dans une zone humide inventoriée au document d'urbanisme de la commune de Muel), par la privation du cours d'eau du contact de la lumière et des végétaux qui participent à l'épuration des eaux;

Considérant que le busage de ce cours d'eau sur un linéaire de 160 mètres environ est soumis au dépôt auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine d'une demande de dossier d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'EARL KERCILLAC ne bénéficie pas d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à la réalisation de ces travaux ;

Considérant que l'article L171-7 du code de l'environnement prévoit que lorsque des aménagements ou installations sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application des dispositions du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

L'EARL KERCILLAC demeurant à Kercillac – 35290 GAEL est mis en demeure de régulariser sa situation :

- **soit en déposant une demande d'autorisation environnementale** auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, conformément à l'article L181-1 du Code de l'Environnement, **avant le 31 décembre 2019.**
- **soit en procédant à l'enlèvement du busage sur 160 mètres** (possibilité de maintenir un linéaire de 10 mètres busés pour le passage des engins agricoles) et **en restaurant le cours d'eau sur ce même linéaire avant le 31 décembre 2019** ; un plan projet relatif à la restauration de ce cours (profil en long et section du profil en travers) devra être transmis par l'EARL KERCILLAC à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine un mois au minimum avant le démarrage des travaux.

Article 2 – Dispositions particulières

Faute pour l'EARL KERCILLAC de se conformer à la présente mise en demeure, il encourt les sanctions administratives prévues à l'article L171-7 du code de l'environnement et pénales prévues à l'article L173-1-2 du code de l'environnement.

Article 3 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Notification et information des tiers

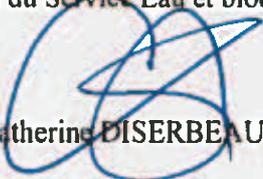
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de MUEL (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 – Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Ille et Vilaine et M. le Maire de MUEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le **08 AOUT 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de
la Mer et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et biodiversité


Catherine DISERBEAU